

# *Les amis du patrimoine : Le Soulié*

Assemblée générale Extraordinaire - 14 aout 2025

Procès verbal

## **1. Introduction par la président Frédéric Bonnet**

La convocation de cette assemblée générale extraordinaire a pour but de modifier les articles suivants afin de prendre en compte la reconnaissance d'intérêt général par la Direction générale des Finances publiques (courrier en pièce jointe en date du 17/10/2024) et la possibilité à délivrer des reçus fiscaux.

Le nombre de votants étant de 22 (20 présents et 2 pouvoirs donnés) sur 30 adhérents à ce jour, le quota de 25% est atteint.

### **Article 1<sup>er</sup> – Nom de l'association**

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : Les amis du patrimoine : Le Soulié.*

Est remplacé par :

### **Article 1<sup>er</sup> – Nom et statut de l'association**

**Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : Les amis du patrimoine : Le Soulié.**

**L'association a été reconnue « Association d'intérêt général » par la Direction générale des finances publiques (courrier en date du 17/10/2024). Elle est donc habilitée à émettre des reçus fiscaux pour les dons et les adhésions qu'elle reçoit à la condition qu'ils ne donnent pas droit à une contrepartie.**

### **Votes**

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

### **Article 14 – Dissolution**

*En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.*

Cette modification est nécessitée par la remarque de l'administration fiscale dans le cadre de la demande de rescrit fiscal c'est-à-dire la capacité de notre association à délivrer des reçus fiscaux en étant qualifiée d'association d'intérêt général.

Extraits de la réponse de la Direction générale des finances publiques du 17/10/2024 :

## *Les amis du patrimoine : Le Soulié*

### b - Sur le caractère « désintéressé » de la gestion de l'association

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

**Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'administration, sous réserve de modifier les statuts sur la question de la dissolution, la gestion de votre association peut être qualifiée de désintéressée.**

### III - Conclusion

Au vu des éléments en possession du service, la situation évoquée permet de considérer que l'activité de l'association Les amis du patrimoine – le Soulié et son mode de gestion entrent dans le champ des dispositions de l'article 200 et de l'article 238 bis du CGI et peut donc à ce titre délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs, dans la mesure où les opérations concernées constituent effectivement des libéralités et que les dons restent affectés au seul secteur non lucratif.

Afin de préciser le caractère désintéressé en cas de dissolution et de traitement des fonds, l'association propose de préciser l'article 14 comme suit :

### Article 14 – Dissolution

**En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations de la commune de « Le Soulié » ayant un caractère d'intérêt général ou transféré à la commune de « Le Soulié ». Cette décision sera prise par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.**

### Votes

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

### Article 16 – Communication et information

*L'association se dote d'un site internet d'information et de communication afin de :*

- *Informier les adhérents et le public sur la vie de l'association.*
- *Publier des articles sur le patrimoine et l'histoire de la commune.*

*Ce site « <https://www.lepatrimoinesolarien.fr> » est visible par l'ensemble du public ; il est participatif et son élaboration est ouverte à tous et toutes les adhérent.e.s.*

*Une publication papier annuelle est réalisée et diffusée aux adhérent.e.s.*

L'article actuel peut donner l'impression que la publication est réservée aux seuls adhérents. Hors, après avoir été diffusée aux adhérents, la publication est mise à la disposition de tous à la mairie.

*Ensemble, faisons vivre notre patrimoine !*

*#3*

## *Les amis du patrimoine : Le Soulié*

Il est proposé de modifier l'article 16 comme suit :

### **Article 16 – Communication et information**

L'association se dote d'un site internet d'information et de communication afin de :

- Informer les adhérents et le public sur la vie de l'association.
- Publier des articles sur le patrimoine et l'histoire de la commune.

Ce site « <https://www.lepatrimoinesolarien.fr> » est visible par l'ensemble du public ; il est participatif et son élaboration est ouverte à tous et toutes les adhérent.e.s.

Une publication papier annuelle est réalisée et diffusée aux adhérent.e.s puis mise à la disposition du public.

### **Votes**

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Les modifications proposées sont adoptées. Les nouveaux statuts seront transmis à la préfecture.

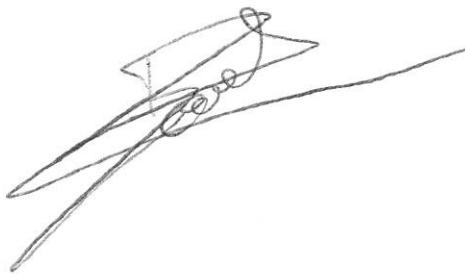
*En pièces jointes : les statuts de l'association modifiés 2025 et le courrier de l'administration fiscale.*

Fait le 14/08/2025 à Le Soulié

Le président : Frédéric Bonnet



La trésorière : Sonia Baret



*Ensemble, faisons vivre notre patrimoine !*